

DÉCISION N° 2021-167 DU 3 JUIN 2021

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « DIAMOND RIVER »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision du ministre chargé des comptes publics du 31 décembre 2019 autorisant LA FRANÇAISE DES JEUX à exploiter le jeu « *Diamond River* » à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n°2020-044 du 5 novembre 2020 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 12 mai 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Diamond River* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2021-034-DiamondRiver-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 juin 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le 12 mai 2021, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Diamond River* ». Le jeu « *Diamond River* », dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 1^{er} juillet 2021, relève de la gamme des jeux de grattage définie à l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le

versement d'une mise unitaire de 3 euros par ticket, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 75 %. La participation à ce jeu implique également la participation au jeu additionnel « *Super Jackpot* ».

2. L'exploitation de ce jeu a été autorisée, à titre expérimental, depuis le 5 décembre 2018. Par suite, le ministre chargé des comptes publics a entendu prolonger ce régime pour ce jeu, par une décision du 31 décembre 2019, afin que l'Autorité nationale des jeux puisse le réexaminer au terme de cette expérimentation intervenant le 30 juin 2021.

3. Cette nouvelle demande d'autorisation, présentée en application de l'article 21 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, porte sur un jeu ayant fait préalablement l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des comptes publics à titre expérimental et pour une durée limitée, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2012 relatif à la limitation et à l'encadrement de l'offre et de la consommation des jeux de La Française des jeux et au contrôle de leur exploitation alors en vigueur. Elle doit, par conséquent, être examinée par l'Autorité sous le régime de l'autorisation préalable mentionné au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 modifiée.

4. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande par cet opérateur d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux et de hasard et notamment l'objectif énoncé à l'article L. 320-4 du code de sécurité intérieure, visant à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'Autorité publique et de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux et d'argent.

5. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

6. Il ressort de l'instruction de cette nouvelle demande d'autorisation que si les caractéristiques du jeu « *Diamond River* » n'apparaissent pas, par elles-mêmes, particulièrement susceptibles de favoriser la perte de contrôle des joueurs ou d'attirer les plus problématiques d'entre eux, le bilan d'exploitation du jeu révèle, d'une part, que le montant moyen des mises des joueurs du

premier centile de ce jeu, qui s'élèvent à [...] par joueur et par an, est particulièrement élevé [...]. Un tel constat peut apparaître préoccupant dès lors que des études récentes tendent à mettre en évidence l'existence d'une corrélation entre le niveau de la dépense de jeu et la probabilité d'être un joueur problématique.

7. Ces éléments d'alerte, associés à un taux de retour aux joueurs de 75% qui atteint le plafond réglementaire autorisé, sont de nature à faire naître une interrogation sur le respect par ce jeu de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique qu'aucun élément du dossier ne permet de lever, et ce alors que l'autorisation expérimentale dont bénéficie ce jeu depuis plus de deux ans devait permettre d'évaluer les garanties qu'il présente en termes de préservation de jeu responsable.

8. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de n'autoriser le jeu « *Diamond River* » qu'à titre expérimental, pour une durée de 12 mois, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer réalisée selon une méthodologie validée par l'Autorité, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter, à titre expérimental et pour une durée de douze mois, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Diamond River* » que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2021-034-DiamondRiver-Ligne.

Article 2 : A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présentera à l'Autorité, selon une méthodologie validée par cette dernière, une évaluation des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, lui permettant d'apprécier les garanties que ce jeu présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 juin 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN